

C.A. TOULOUSE 17 JUIN 1976
Aff. UNIPRESSE PUBLICITÉ
c. LABOUCHE

Brevet n. 73.06.095

P.I.B.D. 1977 - 183 - III - 11

P.I.B.D. 1977 - 183 - III - 11

DOSSIERS BREVETS 1977 - II - n. 1

-GUIDE DE LECTURE-

— BREVETABILITÉ :	. CARACTERE INDUSTRIEL **
— ACTION EN ANNULATION :	. DROIT D'ACTION DU CESSIONNAIRE * . CARACTERE NON ALÉATOIRE *
— CONTRAT DE CESSION :	. CLAUSE DE NON GARANTIE **

I - LES FAITS

- 21 février 1973 : H. LABOUCHE, dépose une demande de brevet 73.06.095, ayant pour objet «la création d'espaces publicitaires en sous impression» (procédé d'imprimerie, consistant, avant d'imprimer un texte sur une page, à procéder à une première impression, en grisé ou en couleur atténuée, de textes ou d'images qui serviront de toile de fond au texte principal : le brevet préconise de sous-imprimer la publicité sur les pages de journaux ou de revues, de telle sorte qu'elle apparaisse comme une toile de fond en dessous du texte proprement dit).
- 11 juillet 1974 : H. LABOUCHE cède la demande de brevet à une société UNIPRESSE PUBLICITÉ, pour un prix forfaitaire de trois millions de francs.
- 2 septembre 1974 : Le brevet est délivré à la société UNIPRESSE PUBLICITÉ.
- 20 janvier 1975 : UNIPRESSE PUBLICITÉ, cessionnaire, demandeur, assigne H. LABOUCHE, cédant, défendeur, en annulation du brevet et, par voie de conséquences, de la cession.
- >
- LABOUCHE réplique par voie de fin de non recevoir (le breveté ne peut agir en annulation)
de défense au fond.
- :
- La Société UNIPRESSE, GUIBERT et LABOUCHE font appel.
- 17 juin 1976 : La Cour d'Appel de Toulouse confirme le premier jugement.

II - LE DROIT

* 1er PROBLEME : Droit du cessionnaire d'un brevet à en demander l'annulation.

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur à l'annulation du brevet (UNIPRESSE PUBLICITÉ)

prétend que le cessionnaire d'un brevet, bien que titulaire du droit, peut en réclamer l'annulation parce qu'il y a intérêt... pour obtenir l'annulation de la cession.

b) Le défendeur à l'annulation du brevet (LABOUCHE)

prétend que le cessionnaire d'un brevet, parce qu'il est le titulaire du droit ne peut en réclamer l'annulation bien qu'il y ait intérêt... pour obtenir l'annulation de la cession.

2/ Enoncé du problème.

Le cessionnaire d'un brevet peut-il en demander l'annulation ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Attendu que le cessionnaire du brevet a toujours intérêt et qualité pour agir en nullité puisqu'il peut, à travers cette nullité, demander la cession (lire la nullité) du contrat pour défaut d'objet».

2/ Commentaire de la solution.

Il est unanimement admis que le cessionnaire du brevet est recevable à agir en nullité du brevet cédé.

Pareille faculté doit lui être reconnue afin de lui permettre de demander ensuite la nullité du contrat de cession pour défaut d'objet (P. MATHÉLY, Le droit français des brevets d'invention, p. 513 ; J.M MOUSSERON, Rep. Com. Dalloz, 2e éd., Ve Brevet d'invention, n. 138 et s. ; A. CHAVANNE et J.J. BURST, Droit de la Propriété Industrielle, Dalloz, 1976, p. 42, n. 83, p. 81, n. 183).

**** 2e PROBLEME : Défaut de caractère industriel de l'invention.**

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) La demanderesse en annulation du brevet (UNIPRESSE PUBLICITÉ)

prétend que le caractère industriel fait défaut, le résultat obtenu par le brevet étant purement commercial, et non lié à un effort de fabrication.

b) Le défendeur en annulation du brevet (LABOUCHE)

prétend que l'invention a un caractère industriel, parce qu'elle concourt, suivant la définition légale, à la production de biens ou de résultats techniques : création de nouveaux espaces publicitaires et accroissement de l'efficacité de la publicité qui agit sur le subconscient du lecteur.

2/ Enoncé du problème.

L'invention, consistant à appliquer à la publicité le procédé connu de la sous impression, a-t-elle le caractère industriel exigé par les articles 6 et 7 de la loi ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Le fait d'utiliser des textes de publication courante pour y ajouter en sous impression des textes publicitaires constituait une idée non brevetable».

2/ Commentaire de la solution.

Le tribunal tient l'invention de LABOUCHE comme méthode abstraite, dépourvue de caractère industriel. Il fait appel à une distinction, que l'on trouve dans les termes de la loi, entre ce qui est théorique et abstrait et ce qui est matériel et saisissable.

Lorsqu'il s'agit, cependant, d'une invention d'application, ce qui nous paraît déterminant pour apprécier le caractère industriel ; c'est l'objet auquel le moyen connu est appliqué. En l'espèce, l'objet nouveau de l'application réside dans le caractère publicitaire du texte. Or, il n'existe, entre un texte qui est publicitaire et un texte qui ne l'est pas, qu'une différence purement intellectuelle, déterminée uniquement par une opération de l'esprit du rédacteur ou du lecteur. C'est là, nous semble-t-il, qu'il faut rechercher le défaut de caractère industriel, et non pas dans les résultats procurés par l'application.

* 3e PROBLEME : La cession de brevet est-elle un contrat aléatoire ?

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) La société demanderesse à l'annulation du contrat (UNIPRESSE PUBLICITÉ)

soutenait que le contrat de cession était nul, pour défaut d'objet.

b) Le sieur LABOUCHE défendeur à l'annulation du contrat

s'opposait à cette demande, en invoquant le caractère aléatoire du contrat.

2/ Enoncé du problème.

La cession d'un brevet est-elle un contrat aléatoire ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Que d'autre part, le caractère aléatoire du contrat ne pourrait résulter que de la valeur commerciale de l'invention mais non de la validité juridique»

«Qu'il suit de là qu'en l'espèce, à défaut de stipulation contraire, le contrat n'avait pas un caractère aléatoire».

2/ Commentaire de la solution.

Le contrat de cession de brevet d'invention n'est pas un contrat aléatoire. Le contrat aléatoire est, en effet, celui dans lequel les parties ont voulu, chacune en ce qui la concerne, courir une chance de gain ou de perte. On ne peut pas dire que le cessionnaire en concluant le contrat, veuille courir le risque d'une perte ; le cédant ne désire pas davantage courir pareil risque.

**** 4e PROBLEME : Clause de non garantie et nullité du contrat.**

A – LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties .

a) Le demandeur à l'annulation du contrat (UNIPRESS PUBLICITÉ)

prétend que la clause de non garantie fait obstacle à l'annulation du contrat pouvant découler de l'annulation du brevet qui en est l'objet.

b) Le défendeur à l'annulation du contrat (LABOUCHE)

prétend que la clause de non garantie fait obstacle à l'annulation du contrat pouvant découler de l'annulation du brevet qui en est l'objet.

2/ Enoncé du problème.

La présence d'une clause de non garantie fait-elle obstacle à l'annulation d'un contrat de cession en cas d'annulation du brevet qui en est l'objet ?

B – LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Attendu que ledit contrat de cession s'analyse en une vente soumise aux règles énoncées par les articles 1582 et suivants du Code civil :

qu'en particulier, en application des dispositions de l'article 1629 du Code civil, le vendeur en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques ;

que le vice juridique qui affecte le brevet et qui entraîne l'annulation de la vente, par suite de l'anéantissement du droit exclusif transmis, met en jeu la garantie d'éviction ;

«Attendu que la clause de non garantie figurant à l'article 6 ne saurait avoir pour effet de dispenser le cédant de restituer le prix, au cas d'inexistence de la chose vendue ou, comme en l'espèce, de nullité du brevet cédé ; qu'en ce cas, en effet, en application des principes généraux, le contrat est nul, faute d'objet».

2/ Commentaire de la solution.

S'agissant de la portée de la clause de non-garantie insérée dans un contrat de cession de brevet, dans le cas où le brevet qui en est l'objet est annulé, la solution retenue par la Cour de Toulouse mérite la plus grande attention.

La Cour de Toulouse affirme en premier lieu que le vice juridique qui entraîne l'annulation du brevet et, par suite, l'annulation de la cession met en jeu la garantie d'éviction. Or, aux termes de l'article 1629 du Code civil, le vendeur doit restituer le prix perçu, alors même qu'il a stipulé la non-garantie. Cette stipulation a

simplement pour effet d'affranchir le vendeur de tous dommages et intérêts envers l'acheteur. Il faut donc retenir de l'arrêt de la Cour de Toulouse que le cessionnaire d'un brevet peut invoquer l'obligation de garantie contre l'éviction qui pèse sur le vendeur lorsque le brevet cédé est déclaré nul. La clause de non-garantie insérée dans le contrat n'empêche pas la restitution du prix par le cédant.

La Cour de Toulouse affirme, en second lieu, que le cessionnaire d'un brevet peut aussi, dans le cas d'annulation du brevet, demander l'annulation du contrat de cession pour défaut d'objet. La solution est classique (A. CHAVANNE et J.J. BURST, Droit de la Propriété Industrielle, p. 81, n. 182). Mais qu'advient-il de la clause de non-garantie insérée dans le contrat de cession ? La Cour de Toulouse estime qu'elle n'a pas pour effet de dispenser le cédant de restituer le prix. Elle l'exonère simplement du paiement de dommages et intérêts. L'obligation de garantie n'est donc pas supprimée par l'annulation du contrat et la clause de non-garantie survit à son annulation.

La stipulation d'une acquisition aux risques et périls du cessionnaire aurait pour effet d'affranchir le cédant à la fois de la restitution du prix et du paiement de dommages et intérêts sans qu'il y ait lieu de distinguer selon le fondement de l'action introduite par le cessionnaire.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

17 JUIN 1976

ENTRE : La Société UNIPRESSE PUBLICITE, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à PARIS (2e), 26, rue du 4 Septembre, représentée par son gérant le sieur Claude GUIBERT, demeurant à cette qualité audit siège.

ET : Ledit M. GUIBERT agissant en son nom personnel. Appelante, ayant pour Avoué Me LAHONDES et pour Avocat Me DESJEUX du Barreau de PARIS.

Le sieur LABOUCHE Henri, demeurant LE GALINIER à AURIAC (Aude).

Intimé, ayant pour Avoué Me BOYER et pour Avocat Me LIVET du Barreau de PARIS.

Vu l'ordonnance de clôture en date du vingt huit avril mil neuf cent soixante seize.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Suivant contrat du 11 juillet 1973, la Société UNIPRESSE PUBLICITE a acheté à LABOUCHE un brevet n° 73.06.095, déposé le 21 février 1973 à l'Institut National de la propriété industrielle, ayant pour objet "la création d'espaces publicitaires en sous-impression". La cession de ce brevet a été consentie moyennant un prix global de 3.000.000 de francs, suivant diverses modalités de paiement. La Société représentée par GUIBERT, a accepté cinq billets à ordre destinés à assurer le paiement du prix de cession.

D'autre part, GUIBERT, gérant de la société, a consenti à LABOUCHE un prêt de 620.000 francs remboursable le 20 décembre 1974.

Par exploit du 20 janvier 1975, la société UNIPRESSE et GUIBERT ont assigné LABOUCHE devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE pour demander :

1° - La nullité du brevet français n° 73.06.095, comme visant une "invention non brevetable" ;

2° - La restitution à GUIBERT des sommes versées à titre de prêt pour faciliter la cession du brevet et matérialisées par trois billets à ordre, d'un montant total de 620.000 francs, outre les intérêts de droit à compter du 20 décembre 1974 ;

3° - L'inexistence et la nullité absolue, pour défaut d'objet, du contrat de cession dudit brevet ;

4° - La validité de l'opposition effectuée par GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains du Crédit Lyonnais à PARIS et la radiation de toute inscription de l'incident de paiement sur le fichier de la Banque de France ;

5° - La nullité pour défaut de cause et de provision des billets à ordre souscrits par GUIBERT, en paiement du brevet nul, et leur restitution à GUIBERT ;

6° - La condamnation de LABOUCHE au paiement de 200.000 francs de dommages-intérêts à titre de provision et la nomination d'un expert en vue de rechercher tous éléments permettant de déterminer l'intégralité de ce préjudice.

LABOUCHE a conclu à l'irrecevabilité de demande, subsidiairement à son rejet et, reconventionnellement, a demandé à la société et à GUIBERT 50.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par jugement du 21 juillet 1975, le tribunal :

1° - A constaté la nullité du brevet n° 73 06 095 déposé par Henri LABOUCHE à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 11 juillet 1974 ;

2° - A déclaré nuls les billets à ordre souscrits par GUIBERT en paiement du brevet et ordonné la restitution de ces billets à ce dernier ;

3° - A validé l'opposition effectuée par la société UNIPRESSE Publicité et par GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains de l'agence centrale du Crédit Lyonnais à PARIS, banque auprès de laquelle les effets sont domiciliés ;

4° - S'est déclaré incompétent "ratione loci" pour connaître de la demande de restitution d'une somme de 62.000 francs formée par GUIBERT contre LABOUCHE ;

5° - A débouté GUIBERT et la société UNIPRESSE Publicité de leur demande de dommages-intérêts ;

6° - A débouté LABOUCHE de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

7° - A dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;

8° - A condamné LABOUCHE aux entiers dépens.

Contre ce jugement, la société UNIPRESSE Publicité et GUIBERT ont formé à la fois un contredit et un appel. LABOUCHE a également interjeté appel du jugement.

Par le contredit, formé contre la disposition du jugement par laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent "ratione loci" la Société UNIPRESSE Publicité et GUIBERT demandent à la Cour de dire que LABOUCHE n'a jamais soulevé l'exception d'incompétence, que le tribunal ne pouvait l'invoquer d'office et de reconnaître la compétence du tribunal de grande instance de TOULOUSE pour statuer sur la demande en restitution de la somme de 620.000 francs qu'ils avaient formée devant lui.

Par conclusions, ils demandent à la Cour de recevoir l'appel et le contredit, d'y faire droit, de réformer partiellement le jugement, de se déclarer compétent "ratione loci", de dire que la somme de 620.000 francs a bien été versée pour la cession du brevet litigieux, de condamner LABOUCHE à restituer ladite somme et les intérêts au taux légal à compter du jour de la demande, de condamner LABOUCHE aux dommages-intérêts demandés dans les conclusions de première instance, très subsidiairement de commettre tel expert qu'il plaira à la Cour avec mission de s'assurer que les billets à ordre litigieux n'ont pas été souscrits par GUIBERT à l'occasion d'une opération commerciale étrangère à la cession du brevet et de condamner LABOUCHE aux entiers dépens.

Dans ses conclusions, LABOUCHE demande à la Cour d'infirmer le jugement, de débouter la société UNIPRESSE PUBLICITE et GUIBERT de leurs demandes, fins et conclusions, de déclarer l'action irrecevable et en tout cas mal fondée, de condamner la société UNIPRESSE PUBLICITE et GUIBERT à lui verser conjointement et solidairement la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, et de les condamner à tous les dépens.

Par conclusions en réponse, la société UNIPRESSE et GUIBERT demandent à la Cour de leur adjuger le bénéfice de leurs précédentes conclusions et en outre de condamner LABOUCHE au paiement de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts et de nommer un expert, aux frais avancés par LABOUCHE, avec mission de déterminer le préjudice effectivement subi par eux.

Dans ses dernières conclusions, LABOUCHE demande à la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses écritures antérieures et des présentes, de dire et juger qu'il n'a accordé aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle de sa demande déposée à l'I.N.P.I. et celle de son fait personnel, c'est-à-dire de ne rien entreprendre pour compromettre l'existence matérielle de cette demande, de dire et juger que l'existence matérielle de la demande de brevet déposée à l'I.N.P.I. n'est pas contesté par les demandeurs, de dire et juger que les demandeurs n'invoquent aucune action quelconque de la part de LABOUCHE qui aurait compromis l'existence matérielle de cette demande, de dire et juger, en conséquence, que LABOUCHE n'ayant pas garanti autre chose que l'existence de ce qu'il cédait et son fait personnel, il s'agissait d'un contrat aléatoire dont les risques éventuels ont été pris par la société UNIPRESSE et que le contrat doit être exécuté selon sa forme et teneur, de débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions, de le condamner à verser à LABOUCHE la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour leur procédure abusive et vexatoire, recevant LABOUCHE dans sa demande reconventionnelle, en application des articles 565 et 566 du Code de procédure civile, de condamner la société UNIPRESSE et GUIBERT, à payer conjointement et solidairement à LABOUCHE la somme de trois millions de francs avec intérêts de droit pour la somme de 500.000 francs à compter du 20 décembre 1974 et pour la somme de 2.500.000 francs à compter du 28 février 1975, et ce jusqu'à parfait paiement, et de les condamner à tous les dépens.

- MOTIFS et DISPOSITIFS -

Attendu qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des deux procédures ouvertes l'une par le contredit, l'autre par l'appel formés contre le jugement du 21 juillet 1975 ;

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement mixte du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 21 juillet 1975 est régulier et recevable en la forme ;

Que cette voie de recours est la seule recevable contre un tel jugement ; que le contredit n'est recevable que contre un jugement statuant uniquement sur la compétence ; que par suite le contredit formé contre ce jugement doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que les moyens des parties sont développés dans leurs conclusions et dans le jugement entrepris, auxquels il convient de se reporter ;

Attendu que LABOUCHE excipe tout d'abord de l'irrecevabilité de l'action en nullité du brevet exercée par UNIPRESSE PUBLICITE, devenue titulaire du brevet par l'effet de la cession et qui, en cette qualité, ne pourrait demander la nullité de ce brevet ;

Mais attendu que le cessionnaire du brevet a toujours intérêt et qualité pour agir en nullité, puisqu'il peut, à travers cette nullité, demander la cession du contrat pour défaut d'objet ;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré recevable l'action exercée par UNIPRESSE PUBLICITE et que sur ce point le jugement doit être confirmé ;

Attendu qu'à la demande en nullité du brevet, LABOUCHE répond que ce brevet portait sur un procédé d'impression nouveau, constituant un résultat industriel fondé sur cette idée et donc brevetable ;

Que la demande de brevet présentée par LABOUCHE à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 21 février 1973 sous le numéro 73.06.095 portait sur la "création d'espaces publicitaires en sous-impression" et indiquait à la rubrique "Revendications - 1. Création d'espaces publicitaires en sous impression sous texte originaux de lecture courante des publications venant en sous impression" ;

Que LABOUCHE reonnaît dans ses écritures que le procédé qui consiste à imprimer un texte en sous impression d'un autre texte imprimé était déjà connu et que son invention consiste uniquement à utiliser ce procédé pour la création d' "espaces publicitaires", alors que "dans l'état actuel les surfaces susvisées ne sont pas utilisées sous la forme proposée par le présent brevet, la publicité occupant des espaces distincts de ceux des textes publiés" ;

Que le jugement attaqué reproduit le texte des articles 7, 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Qu'à bon droit les premiers juges ont décidé que le brevet de LABOUCHE n'indiquait nullement qu'il avait apporté une modification quelconque à la technique de l'impression déjà connue pour obtenir le résultat de la sous-impression et que le fait d'utiliser des textes de publication courante pour y ajouter en sous-impression des textes publicitaires constituait une idée non brevetable, que la prétendue invention de LABOUCHE n'était pas nouvelle, puisqu'elle était déjà "comprise dans l'état de la technique" et que sa seule nouveauté consistait dans l'application d'un procédé technique déjà connu ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a prononcé la nullité du brevet n° 73.06.095 et que sur ce point le jugement doit être confirmé ;

Attendu que la Société UNIPRESSE et GUIBERT demandent par voie de conséquence de la nullité du brevet, la nullité du contrat de cession ;

Que cette cession a été consentie par convention sous-seing-privé du 25 janvier 1974 entre d'une part la société à responsabilité UNIPRESSE, représentée par son gérant Claude GUIBERT et d'autre part, Henri LABOUCHE puis par acte sous-seing-privé du 11 juillet 1975, rédigé dans les mêmes termes ;

Que cet acte contient dans son article 6 de la clause suivante : "Le cédant ne donne aucune garantie autre que celle de son fait personnel" ;

Que l'article 10 stipule que la cession est consentie moyennant le prix principal de trois millions de francs payable à raison de 500.000 francs le 20 décembre 1974, 50.000 francs le 20 juin 1975, 750.000 francs le 20 décembre 1975, 750.000 francs le 20 juin 1976 et 500.000 francs le 20 décembre 1976 sans intérêt, à la condition que le paiement ait lieu aux dates fixées ;

Que l'acte du 25 janvier 1974 a été confirmé par un nouvel acte du 11 juillet 1974, enregistré le 12 juillet 1974 et que GUIBERT a signé le 11 juillet 1974 cinq billets à ordre pour règlement des sommes indiquées dans le contrat aux dates indiquées ci-dessus ; et que par acte du 11 juillet 1974 GUIBERT a donné son aval personnel et solidaire avec la société UNIPRESSE pour le paiement de cinq billets à ordre ;

Attendu que LABOUCHE ne saurait se dérober aux obligations mises à sa charge par le contrat de cession en prétendant, comme il le fait, que ce contrat ne l'engageait pas à autre chose qu'à garantir l'existence matérielle de la demande de brevet déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

Attendu que ledit contrat de cession s'analyse en une vente soumise aux règles énoncées par les articles 1582 et suivants du Code Civil ;

Qu'en particulier, en application des dispositions de l'article 1629 du Code civil, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques ;

Que le vice juridique qui affecte le brevet et qui entraîne l'annulation de la vente, par suite de l'anéantissement du droit exclusif transmis, met en jeu la garantie d'éviction ;

Attendu que LABOUCHE prétend que la société UNIPRESSE a acquis le brevet à ses risques et périls et ne peut demander la nullité de la cession ;

Qu'il fonde cette exception sur le fait que la société UNIPRESSE a acquis ses droits en toute connaissance de cause, après examen et même réflexion pendant une période de neuf mois, confirmant le 11 juillet 1974 un premier accord du 25 janvier 1974, après rédaction du contrat par son propre conseil et moyennant un prix forfaitaire non révisable, non lié à l'exploitation du brevet ;

Que les appelants répondent qu'ils ont été mis en relation avec LABOUCHE par LESEC, conseiller juridique, qui a rédigé le contrat et qui était le conseiller commun aux parties ;

Attendu que, comme le souligne le Tribunal, LABOUCHE reconnaît qu'il s'est occupé d'impression toute sa vie et que c'est en professionnel qu'il a cédé son invention à GUIBERT, gérant de la société UNIPRESSE lequel s'il a la pratique des affaires, n'est pas un spécialiste en matière d'impression ;

Que l'attitude de GUIBERT, qui a pu consentir, peu de temps avant l'assignation du 20 janvier 1975 un accord d'exclusivité, d'ailleurs gratuit, jusqu'au 31 mars 1975, ou celle de la société UNIPRESSE et aussi encore de GUIBERT, qui auraient conclu avec des tiers des contrats pour l'exploitation du brevet, ne sauraient en aucune façon avoir une influence quelconque sur la valeur juridique du brevet, et par voie de conséquence sur la validité du contrat de cession ;

Que la clause d'acquisition aux risques et périls de l'acheteur ne figure pas expressément dans le contrat et ne saurait se déduire des faits invoqués par LABOUCHE ;

Attendu que LABOUCHE soutient encore que le contrat revêtait un caractère aléatoire ;

Mais attendu que ce caractère ne saurait se déduire du fait que la cession a eu lieu contre paiement d'une somme forfaitaire, un tel mode de fixation du prix excluant au contraire toute participation du cédant aux aléas inhérents à l'exploitation du brevet ;

Que d'autre part, le caractère aléatoire du contrat ne pourrait résulter que de la valeur commerciale de l'invention, mais non de la validité juridique du brevet ;

Qu'il suit de là qu'en l'espèce, à défaut de stipulation contraire, le contrat n'avait pas un caractère aléatoire ;

Attendu que la clause de non garantie figurant à l'article 6 ne saurait avoir pour effet de dispenser le cédant de restituer le prix, au cas d'inexistence de la chose vendue ou, comme en l'espèce, de nullité du brevet cédé ; qu'en ce cas, en effet, en application des principes généraux, le contrat est nul, faute d'objet ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité de la vente ainsi que celle des cinq billets à ordre souscrits par la société UNIPRESSE ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de cession et desdits billets à ordre, ordonné leur restitution à GUIBERT et validé l'opposition faite par la société UNIPRESSE et par GUIBERT entre les mains de l'agence centrale du Crédit Lyonnais à PARIS, où les billets sont domiciliés ;

Attendu que dès lors que la nullité du contrat de cession est prononcée, la demande additionnelle formulée par LABOUCHE devant la Cour en paiement de la somme de trois millions de francs avec intérêts de droit est dépourvue de fondement, et qu'il convient de la rejeter ;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts formée par la société UNIPRESSE et par GUIBERT et réparation du préjudice qu'ils disent avoir subi du fait de la nullité du brevet ;

Que le Tribunal a justement déclaré que la société et GUIBERT devaient supporter toutes les conséquences de la légèreté avec laquelle GUIBERT a décidé l'acquisition de ce brevet sans un examen suffisant des suites possibles d'une telle opération ;

Qu'au surplus la clause de l'article 6 de l'acte de cession, selon laquelle le cédant ne donne aucune garantie autre que celle de son fait personnel exonère LABOUCHE du paiement de dommages-intérêts ;

Que sur ce point le jugement doit donc être confirmé ;

Attendu que pour déclarer d'office son incompétence sur la demande en restitution de la somme de 620.000 francs formée par GUIBERT contre LABOUCHE, le Tribunal s'est fondé sur le fait que GUIBERT n'apportait pas la preuve que cette somme, que LABOUCHE reconnaît avoir reçue de GUIBERT, avait été prêtée par GUIBERT à LABOUCHE pour faciliter la vente du brevet et que cette demande était connexe à la demande en nullité du brevet et de la cession ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance était territorialement compétent pour connaître de la demande en nullité du brevet, en application des dispositions du décret n° 68.1008 du 5 décembre 1968 ;

Attendu qu'en toute hypothèse la demande de paiement de la somme de 620.000 francs portée devant le tribunal ne constituait la violation d'aucune règle de compétence d'ordre public ;

Qu'aucune des parties n'ayant soulevé à aucun moment l'incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, celui-ci ne pouvait prononcer d'office cette incompétence ;

Que LABOUCHE conclut à la confirmation sur ce point du jugement et soutient devant la Cour que, GUIBERT n'ayant pas apporté la preuve de la connexité existant entre les deux demandes, le jugement doit être confirmé et que le Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, dans le ressort duquel LABOUCHE est domicilié, est compétent pour connaître de cette demande ;

Attendu que la Cour, saisie par les conclusions des parties de la question de compétence, doit se prononcer sur cette question ;

Attendu qu'il convient de rechercher si GUIBERT a apporté devant la Cour la preuve que le prêt de 620.000 francs se rattache à la cession du brevet ;

Attendu que la créance de GUIBERT, non contestée par LABOUCHE, résulte de deux billets à ordre de 200.000 francs du 9 mars 1974 venant à échéance le 5 juin 1974 et d'un troisième billet à ordre de 220.000 francs du 22 mai 1974, reportés au 22 juin 1974 ;

Que GUIBERT déclare que ce rapport a eu sur la demande de LABOUCHE parce que celui-ci ne voulait pas céder son brevet à UNIPRESSE sans avoir la garantie de toucher au moins 620.000 francs en toute hypothèse et qu'il fallait pour cela que GUIBERT eût réalisé la vente d'une propriété de famille qu'il possédait dans le Cher ;

Qu'en effet, par acte du 22 mai 1974, GUIBERT avait acquis en vue de l'acquisition du brevet de LABOUCHE, 144 parts sociales de la société UNIPRESSE et son frère Patrick GUIBERT, 138 parts sur un total de 300 parts, mais que cette société ne disposait pas des moyens financiers nécessaires pour réaliser cette cession ;

Que GUIBERT vendit alors sa propriété suivant acte reçu par Maître BOMBERAULT, notaire à AUBIGNY sur NERE (Cher), le 29 juillet 1974, pour le prix de 1.177.616 francs ;

Que c'est au moment où cette vente était assurée que fut réalisée la cession du brevet par l'acte du 11 juillet 1974, confirmant celui que GUIBERT avait signé le 25 janvier 1974 sans avoir l'autorisation de l'assemblée générale des membres de la société UNIPRESSE, autorisation qui lui fut donnée juste avant la signature de l'acte du 11 juillet 1974 ;

Qu'il résulte d'un document versé aux débats que Claude et Patrick GUIBERT et la dame Fernand PAILLER veuve de Henry GUIBERT, leur mère, vendeurs de leur propriété familiale située dans le Cher, ont donné ordre irrévocable à Maître BOMBERAULT, le 21 mars 1974, de remettre à Henri LABOUCHE la somme de 400.000 francs en deux chèques de 200.000 francs, dès l'encaissement du prix de vente de leur propriété et que LABOUCHE a donné ordre à Maître BOMBERAULT de verser ces sommes à l'agence du Crédit Lyonnais à LIMOUX (Aude) ;

Que LABOUCHE a également perçu peu de temps après, la somme de 220.000 francs, soit au total 620.000 francs ;

Que de plus GUIBERT produit une lettre du notaire BOMBERAULT du 29 juillet 1975 dans laquelle cet officier ministériel écrit notamment : "il ne fait aucun doute pour moi que ces sommes représentaient les traites dues par M. GUIBERT en vertu de la cession du brevet dont s'agit : cela du reste a été évoqué par les deux intéressés devant moi" ;

Que GUIBERT produit encore une sommation interpellative du 28 octobre 1975 dans laquelle à la question posée à Maître BOMBERAULT : "la somme de 620.000 francs a-t-elle été versée par GUIBERT à LABOUCHE en vue de la cession du brevet litigieux ?" cet officier ministériel a répondu :

"Des conversations entendues, il semble qu'il ne puisse s'agir que ce cela, bien que les conventions relatives au brevet aient été passées en dehors du notaire, sans qu'il en ait jamais eu connaissance, ce qu'il peut affirmer est que le versement de la somme était déterminant pour les conventions à réaliser entre eux (voir les nombreux reports de paiement). Monsieur GUIBERT (le temps passait avait peur de perdre les avantages qu'il pouvait tirer de l'objet de ces tractations avec Monsieur LABOUCHE. Il devait se faire breveter dans un délai déterminé (sic)" ;

Que le notaire a ajouté qu'il n'avait connaissance d'aucune autre opération entre les susnommés ;

Attendu que de cet ensemble de faits, il résulte que c'est bien en vue de la réalisation de la cession du brevet que GUIBERT a remis à LABOUCHE la somme de 620.000 francs ;

Que la demande en restitution de cette somme est donc connexe à la demande en nullité de la cession et que le Tribunal, dont la compétence pour la première n'était pas contestée, était également compétent pour se prononcer sur la seconde ;

Que LABOUCHE ne conteste pas avoir reçu de GUIBERT la somme de 620.000 francs, mais prétend que cette somme lui a été remise indépendamment de la réalisation de la cession du brevet, que si cette remise se rapportait à cette opération il s'agirait d'un prêt consenti par GUIBERT à la société UNIPRESSE, ce qu'il conteste formellement ;

Que dans ses explications plutôt confuses, la seule chose qui est claire c'est qu'il a bien reçu cette somme de GUIBERT, mais qu'il n'indique à aucun moment pour quelle raison GUIBERT lui aurait fait cette remise ;

Que les explications fournies par GUIBERT paraissent plus vraisemblables et qu'en tout hypothèse LABOUCHE ayant reçu cette somme et ne le contestant pas, et cette

remise étant dépourvue de cause selon ses propres déclarations, il convient de faire droit à la demande de restitution formée par GUIBERT et de condamner LABOUCHE à lui restituer ladite somme, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du jour de la demande ;

Attendu que les entiers dépens doivent être mis à la charge de LABOUCHE, partie succombante ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Ordonne la jonction des instances portées devant la Cour par l'appel et par le contredit formés contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 21 juillet 1975 ;

Dit réguliers et recevables en la forme les appels principaux formés par la société UNIPRESSE et par GUIBERT d'une part et par LABOUCHE d'autre part, contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 21 juillet 1975 ;

Déclare irrecevable le contredit formé par la société UNIPRESSE et par GUIBERT contre le même jugement ;

AU FOND :

Confirme ledit jugement en ce qu'il a :

1° - Constaté la nullité du brevet n° 73 06 095, déposé par Henri LABOUCHE à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 11 juillet 1974 ;

2° - Déclaré nuls les billets à ordre souscrits par GUIBERT en paiement du brevet et ordonné la restitution de ces billets à GUIBERT ;

3° - Validé l'opposition effectuée par la société UNIPRESSE et par GUIBERT le 23 décembre 1974 entre les mains de l'Agence centrale du Crédit Lyonnais à PARIS, banque auprès de laquelle les effets sont domiciliés ;

4° - Débouté la Société UNIPRESSE PUBLICITE et GUIBERT de leur demande de dommages-intérêts ;

Déboute LABOUCHE de sa demande additionnelle en paiement de la somme trois millions, avec intérêts, le contrat de cession du brevet étant déclaré nul ;

Réformant pour le surplus ledit jugement, dit que le Tribunal était compétent pour statuer sur la demande de restitution d'une somme de 620.000 francs formée par GUIBERT contre LABOUCHE ;

Condamne LABOUCHE à payer à GUIBERT ladite somme de 620.000 francs et les intérêts de cette somme au taux légal à compter du jour de la demande ;

Condamne LABOUCHE aux dépens de première instance et d'appel ;

Dit que Maître LAHONDES, avoué, pourra recouvrer ceux des dépens d'appel dont il aura fait l'avance conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.